

CAHIER DU CONGRÈS RÉGULIER D'HIVER DES 8 ET 9 FÉVRIER 2025 DE LA COALITION DE RÉSISTANCE POUR L'UNITÉ ÉTUDIANTE SYNDICALE (CRUES)

Version à jour en date du 2025-1-22

Lieu

Henry F. Hall Building, 1455 Blvd. De Maisonneuve Ouest, Montréal, Québec H3G 1M8

Dates

8-9 février 2025

Heures

Début: 9h00

Documents utiles pour le Congrès

Statuts et Règlements de la CRUES

Code des règles de procédure de la CRUES

Petit livre mauve de l'ASSÉ

PROPOSITIONS D'ORDRE DU JOUR

Proposition d'ordre du jour formulée par le Conseil de Coordination

1.0 Ouverture

- 1.1 Praesidium
- 1.2 Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 1.3 Lecture et adoption du procès-verbal
- 1.4 Dépôt des avis de motion

2.0 Suivi des campagnes

- 2.1 Campagnes Stages
- 2.2 Campagne Palestine
 - 2.2.1 GGI Palestine

3.0 Coalition large

4.0 Positions politiques

5.0 Élections partielles

6.0 Statuts et règlements

- 6.1 Ajout de l'article 5 : Définitions
- 6.2 Modification de l'article 2 du « Règlement E : praesidium ».
- 6.3 Avis de motion de l'exécutif

7.0 Procédures de clôture

- 7.1 Varia
- 7.2 Ajournement

RECONNAISSANCE TERRITORIALE

La CRUES reconnaît que l'Université Concordia où sont réunis ses membres est située en territoire autochtone, lequel n'a jamais été cédé. Nous reconnaissons la nation Kanien'kehá: ka comme gardienne des terres et des eaux sur lesquelles nous nous réunissons aujourd'hui. Tiohtià:ke est historiquement connu comme un lieu de rassemblement pour de nombreuses Premières Nations, et aujourd'hui, une population autochtone diversifiée, ainsi que d'autres peuples, y résident.

1. Ouverture

Que le congrès soit ouvert à XXhXX.

Proposée par

Appuyée par

AU

1.1. Praesidium

Que xx, xx, xx et xx assurent respectivement l'animation, le secrétariat, le senti et les tours de parole pour le présent congrès.

Que xx et xx assurent la traduction pour le présent congrès.

Proposée par

Appuyée par

AU

1.2. Lecture et adoption de l'ordre du jour

Que l'ordre du jour soit le suivant:

- 1.0 Ouverture
- 1.1 Praesidium
- 1.2 Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 1.3 Lecture et adoption du procès-verbal
- 1.4 Dépôt des avis de motion
- 2.0 Suivi des campagnes
 - 2.1 Campagnes Stages
 - 2.2 Campagne Palestine
 - 2.2.1 GGI Palestine
- 3.0 Coalition large
- 4.0 Positions politiques
- 5.0 Élections partielles
- 6.0 Statuts et règlements
 - 6.1 Ajout de l'article 5 : Définitions
 - 6.2 Modification de l'article 2 du « Règlement E : praesidium ».

- 6.3 Avis de motion de l'exécutif
- 7.0 Procédures de clôture
 - 7.1 Varia
 - 7.2 Ajournement

Proposée par

Appuyée par

AU

1.3. Lecture et adoption du procès verbal

Que l'on adopte le [procès-verbal du congrès régulier d'automne 2024.](#)

Proposée par

Appuyée par

AU

1.4. Dépôt des avis de motion

2. Suivi des campagnes

2.1. Campagne des stages

2.2. Campagne Palestine

2.2.1. GGI Palestine

3. Coalition large

Qu'un Règlement F soit ajouté :

“Règlement F : Regroupement élargi de la Coalition de résistance pour l'unité étudiante syndicale (RECRUES)

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Appellation et acronyme

La RECRUES est le regroupement élargi de la Coalition de résistance pour l'unité étudiante syndicale.

ARTICLE 2 : Rôle

La RECRUES est un élargissement temporaire, défini dans la présente annexe, des structures de CRUES, c'est-à-dire qu'il s'agit d'une coalition d'associations étudiantes réunies ponctuellement dans le cadre de la campagne 20xx-20xx. Elle sert à coaliser l'ensemble des associations étudiantes du Québec répondant aux conditions d'adhésion de la RECRUES. Elle vise à défendre

les intérêts matériels, académiques et sociaux des personnes étudiantes par des moyens combatifs, démocratiques, féministes et indépendants.

ARTICLE 3 : Application

La présente annexe se veut un complément aux Statuts et règlements de la CRUES et a préséance sur les Statuts et règlements de la CRUES. Elle est mise en application suite à l'organisation d'un Congrès de fondation de la RECRUES convoqué par les associations membres de la CRUES. Elle cesse d'être appliquée par une proposition adoptée au 2/3 des associations membres de la CRUES ou par une proposition adoptée au 2/3 des associations membres de la RECRUES.

ARTICLE 4 : Principes de base de la RECRUES

Les principes de base de la RECRUES sont les suivants:

1. Pour une éducation gratuite, accessible, publique, non-discriminatoire et de qualité, libre de l'ingérence du privé;
1. Pour un syndicalisme étudiant démocratique, féministe, combatif et indépendant.

CHAPITRE 2 : MEMBRES

ARTICLE 5 : Définition

Est membre de la RECRUES toute association étudiante membre de la CRUES et toute association étant admise comme membre par proposition ordinaire en Congrès de la CRUES ou de la RECRUES.

ARTICLE 6 : Conditions d'adhésion

Les associations étudiantes non-membres de la CRUES voulant être membre de la RECRUES doivent répondre aux conditions suivantes :

1. Avoir adopté une revendication équivalente à la revendication « x »;
2. Avoir l'assemblée générale comme instance de décision suprême de l'association étudiante;
3. Avoir voté de joindre la RECRUES;
4. S'engager à verser une contribution financière à la RECRUES entre l'instance de son adhésion et l'instance subséquente;
5. Être admise sur proposition ordinaire en Congrès.
6. Avoir un mandat de consulter ses membres au sujet de la grève générale illimitée ou être en grève générale illimitée en lien avec la revendication « x ».

ARTICLE 7 : Contribution financière

Une contribution financière de 3\$ par membre est suggérée pour les associations non-membres de la CRUES. Le montant de la contribution de chaque association étudiante doit être proposée par l'association concernée puis étudiée et adoptée par le Conseil exécutif.

ARTICLE 8 : Exclusion

Une association étudiante membre de la RECRUES peut être exclue sur proposition ordinaire du Congrès lorsqu'elle ne remplit plus les conditions d'adhésion ou par avis de motion pour toutes autres raisons jugées valables par le congrès.

ARTICLE 9 : Droit des membres

Toute association membre de la RECRUES a droit de vote, de proposition, de parole et d'appui lors des instances de la RECRUES dans tous les points à l'ordre du jour sauf dans le point « CRUES ». Les associations de campus et les associations facultaires ont trois (3) votes. Les associations modulaires ou départementales ont un (1) vote.

CHAPITRE 3 : CONGRÈS DE LA RECRUES

ARTICLE 10 : Ordre du jour

Un point statutaire « CRUES » est mis à l'ordre du jour de toutes les instances de la RECRUES.

Le point CRUES est défini par ce qui aura une incidence sur la CRUES au-delà de la grève générale illimitée. Ce point ne se déroule pas à huis clos; cependant, les associations étudiantes non-membres de la CRUES perdent temporairement leurs droits de membres de la RECRUES, nonobstant l'article 9 de la présente annexe. Dans le point CRUES sont traités les points qui concernent les immobilisations, les employé-e-s, les finances, les Statuts et règlements et le code de procédures de la CRUES. La RECRUES peut modifier la présente annexe et le code de procédures pour la durée de la grève générale illimitée. Les questions relatives aux employé-e-s, aux finances de la CRUES ainsi que les avis de motion affectant les Statuts et règlements et le code de procédure de la CRUES ne peuvent être traités que dans le point CRUES. Les points « revendication » et « plan d'action » sont traités de façon prioritaire à l'extérieur du point « CRUES ».

ARTICLE 11 : Modification du Règlement F et du code de procédures

Tous les membres de la RECRUES peuvent proposer une modification de la présente annexe et le code de procédures pour la durée de l'existence de la RECRUES. Ces modifications doivent être traitées à l'extérieur du point « CRUES ».

ARTICLE 12 : Droit de parole

Les associations étudiantes qui ont un mandat de consultation sur la grève générale illimitée ou qui sont en grève générale illimitée ont le droit de parole au même titre que les associations étudiantes membres de RECRUES.

ARTICLE 13 : Propositions

Toute proposition adoptée par la RECRUES n'est valable que durant l'existence de la RECRUES.

ARTICLE 14 : Quorum

Le quorum du Congrès de la RECRUES est de 50% plus un des membres de la RECRUES.

CHAPITRE 4 : COMITÉS ET CONSEILS

ARTICLE 15 : Comités et Conseils de CRUES

Les Comités et Conseils de la CRUES, ainsi que ses élu-e-s, sont aussi ceux et celles de la RECRUES.

ARTICLE 16 : Élections

Durant la durée de la RECRUES, il est possible de se faire élire sur un Comité ou un Conseil en ayant l'appui d'une association membre de la RECRUES et d'être élu-e durant un Congrès de la RECRUES. Toute personne élue dans un Congrès de la RECRUES reste en poste sur le Comité ou le Conseil où elle siège jusqu'à la dissolution de la RECRUES. La procédure d'élection de la CRUES s'applique. Les personnes souhaitant se présenter sur un Comité de CRUES doivent être élues en Congrès durant le point « CRUES ».

ARTICLE 17 : Conseil de Coordination (CoCo)

L'ensemble des Comités et Conseils actifs de la CRUES ainsi que tous les Comités définis dans cette annexe sont membres d'une instance nommée le Conseil de Coordination, défini dans les Statuts et règlements de CRUES.

ARTICLE 18 : Comité maintien et élargissement de la grève.

Le Comité mobilisation est désormais nommé « Comité maintien et élargissement de la grève ». Le principal mandat du Comité est le maintien et l'élargissement de la grève, notamment en aidant à la mobilisation et en apportant un soutien logistique aux associations locales ayant des votes de grèves en collaboration avec les Responsables aux relations internes et le ou la Responsable aux relations externes. Les autres mandats prévus dans les Statuts et règlements de la CRUES attribués au Comité de mobilisation restent en vigueur.

ARTICLE 19 : Comité de négociation

Le Comité de négociation est composé de 4 personnes dont une personne du Conseil exécutif, une personne du niveau collégial et au moins une femme. Les mandats du Comité de négociation sont :

1. Porter les revendications décidées en Congrès de la RECRUES auprès des interlocuteurs et interlocutrices;
1. Assurer les communications et la diffusion des informations relatives à la tenue de négociations avec le gouvernement auprès des associations étudiantes dans un délais de 24h;
2. Informer le Conseil exécutif des développements relatifs aux processus de négociations le plus rapidement possible;
3. Produire un bilan à la suite de chaque rencontre afin d'assurer la transparence du processus de négociations;
4. Le Comité de négociation ne peut prendre aucune décision.

ARTICLE 20 : Comité médias

Le Comité médias est composé de 3 personnes en plus des porte-paroles.

Les mandats du Comité médias sont :

1. Élaborer la stratégie médiatique de la RECRUES;
2. Organiser les sorties médiatiques de la RECRUES;
3. Former des porte-paroles au local dans chaque association membre de la RECRUES;
4. Assister les associations étudiantes lors de leurs sorties médiatiques;
5. Assurer un discours médiatique féministe.

La personne responsable aux communications de la CRUES est chargée de sa coordination.

ARTICLE 21 : Comité légal

Le Comité légal est formé de 5 personnes.

Le Comité légal est un organe de solidarité et de soutien envers les étudiants et les étudiantes sous le joug de la répression policière et de la judiciarisation. Ce comité a pour tâche principale de soutenir logistiquement, financièrement et humainement les arrêté-e-s de manière suivante :

1. Établir un réseau entre avocats et avocates, et militants et militantes;
2. Voir au financement du Fonds des arrêté-e-s;
3. Voir à la gestion courante du Fonds des arrêté-e-s;
4. Centraliser les informations concernant la criminalisation et la judiciarisation du mouvement étudiant;
1. Faire le suivi des causes en cours.

Ce comité collabore étroitement avec le ou la Responsable aux finances de la CRUES”

Proposée par exécutif

Appuyée par

AU

4. Positions politiques

Cops off Campus :

"Que la CRUES soutienne toute initiative étudiante et communautaires de la campagne « Cops off Campus », ainsi que tout mouvement d'abolition de la police et du système pénal au soit-disant Canada;

Que la CRUES dénonce l'expulsion de leurs institutions scolaires et la persécution des étudiant.e.s qui ont participé.e.s aux manifestations ou aux campements pour la palestine et exige que ces étudiant.e.s soient permis.e.s de poursuivre leurs études;

Que la CRUES recommande à ses associations membres de se méfier des services de sécurité sur les campus collégiaux et universitaires, ainsi qu'à dénoncer la dérive sécuritaire de la surveillance sur les campus (caméras, agents de sécurité, système de reconnaissance faciale par intelligence artificielle;

Que la CRUES encourage ses associations membres à s'informer sur les allocations budgétaires données aux services de sécurité de leur milieu académique afin de lutter pour leur désinvestissement;

Que la CRUES encourage ses associations membres à s'informer sur les habitudes et tactiques de répression des agent.e.s de leur milieu afin de rendre accessible cette information à leur population étudiante ;

Que la CRUES reconnaisse que toute lutte contre l'oppression policière doit se faire de pair avec les luttes pour la décolonisation et la souveraineté autochtone, ainsi que toute luttes antiracistes et anti-oppressives;

Que le comité légal de la CRUES offre un soutien financier et logistique dans les processus judiciaires selon ses mandats.

Que la CRUES offre de la visibilité aux luttes susmentionnées en partageant les appels pertinents sur ses réseaux sociaux.

Que la CRUES invite ses associations membres à réfléchir à des alternatives à la police et au système pénal en recommandant des ressources éducatives à ses membres;

Que la CRUES encourage ses associations membres à lutter à ce que les fonds pour la sécurité de leur institution respective soient réinvestis dans des programmes communautaires alternatifs aux services de sécurité;

Que la CRUES invite ses associations membres à adopter une position semblable."

Proposée par AFESH

Appuyée par

AU

Boycott Amazon:

Considérant les positionnements politiques et principes de solidarité syndicale de la CRUES ;

Considérant les mandats Boycott, Désinvestissement, Sanctions (BDS) de la CRUES;

Considérant la collaboration d'Amazon dans la campagne génocidaire de l'État israélien contre le peuple palestinien;

Considérant que la multinationale américaine Amazon, possédée par le second homme le plus riche du monde, a préféré jeter à la rue 3500 travailleur-euses durant une grave crise inflationniste et du logement plutôt que reconnaître un syndicat faisant preuve de bonne foi durant les négociations;

Considérant qu'avant même la fermeture des entrepôts du Québec, Amazon payait à ses employé-es un salaire de misère, étaient l'une des compagnies affichant le plus d'accidents du travail dans la province, et menait des campagnes anti-syndicales illégales dans ses entrepôts;

Considérant qu'Amazon a tenté de renverser le code du travail québécois pour enlever aux travailleur-euses québécois-es les droits qu'ils ont acquis par la lutte;

Considérant qu'Amazon exploite le statut précaire des travailleur-euses migrant-es avec un système de contrats d'emplois renouvelés à la pièce, de façon arbitraire et sans préavis.

Que la CRUES appuie publiquement la campagne "Ici, on boycotte Amazon";

Que la CRUES cesse complètement d'utiliser Amazon, AWS, et tous les services liés ou appartenant à la multinationale;

Que la CRUES encourage ses associations membres à mettre de la pression sur leurs administrations respectives afin qu'elles cessent complètement d'utiliser Amazon, AWS, et tous les services liés ou appartenant à la multinationale;

Que la CRUES encourage ces associations membres de cesser complètement d'utiliser ces mêmes services;

Que la CRUES encourage ses associations membres à participer aux actions de mobilisation initiées par "Ici, on boycotte Amazon". "

Proposée par AFESH
Appuyée par
AU

5. Élections partielles

6. Statuts et règlements

6.1. Ajout de l'article 5: Définitions

Que l'on ouvre l'avis de motion sur l'ajout d'un article 5: Définition

Proposée par
Appuyée par
AU

(Avis de motion de l'AGECAR mis en dépôt au congrès annuel)

Considérant les discussions concernant l'aspect central de la régionalité pour l'un des postes de porte-parolat tel qu'adopté lors du dernier congrès,

Considérant que par régionalité, le congrès voulait particulièrement signifier qu'une des personnes au porte-parolat provienne d'une association hors de Montréal,

Considérant le flou associé au terme région, où une personne provenant d'une association de Québec pourrait se faire considérer ne pas venir d'une région,

L'AGECAR propose l'ajout d'un article de définitions à la Charte.

Chapitre 1 : Description Générale

Ajout de l'article 5 : Définitions

Région : territoire excentré de la Région Métropolitaine de Montréal

6.2. Modification de l'article 2 du règlement E: "Praesidium"

Que l'on ouvre l'avis de motion sur la modification de l'article 2 du règlement E: "Praesidium"

Proposée par
Appuyée par
AU

(Avis de motion de la SOGEECOM mis en dépôt au congrès annuel)

Considérant que les fonds monétaires de la CRUES sont issus de la collectivité des étudiant.e.s membres;

Considérant qu'utiliser ces fonds pour verser un salaire au praesidium constitue un transfert de fonds collectif vers quelques individus;

Considérant que les moyens financiers limités de la CRUES devraient servir en priorité à financer le travail de terrain et les activités liées à la lutte;

Considérant que les situations financières individuelles peuvent être un frein à l'implication militante;

Considérant que l'argent versé au praesidium devrait servir à compenser cette précarité et non à rémunérer un travail militant dont des équivalents sont effectués gratuitement

Que le deuxième paragraphe du chapitre 10 : praesidium se lisant comme suit : « Le travail de toute personne se trouvant sur le praesidium est compensé à la hauteur de 20\$ par heure de durée de l'assemblée, le montant minimum étant de 60\$. Une heure commencée est une heure payée. Ce montant est indexé à l'indice du prix à consommation (IPC), l'indexation prenant effet un an après l'adoption du présent article. L'indexation est entérinée en comité de coordination, selon la santé financière de la CRUES. L'entérinement ne doit en aucun cas servir à baisser le montant de la rémunération. »

Soit remplacé par : « L'exécutif se doit de faire son possible pour trouver un praesidium constitué de personnes prêtes à faire ce travail militant gratuitement. Dans l'éventualité où l'exécutif ne réussit pas à trouver ces personnes volontaires, que l'on offre la possibilité aux personnes externes de bénéficier d'une compensation d'un montant fixe laissé à la discrétion du conseil exécutif. »

6.3. Avis de motion de l'exécutif

Que l'on ouvre l'avis de motion de l'exécutif

Proposée par

Appuyée par

AU

(Avis de motion de l'exécutif mis en dépôt au congrès annuel)

Article 13 : Présentation (Section III Les propositions)

Que l'on ajoute "et appuyé" à l'article 13 pour qu'il se lise comme ci-dessous :

“La délégation qui fait une proposition jugée recevable et appuyée dispose d'un temps de présentation facultatif de 1 minute 30 secondes. La présentation sert à éclaircir le Congrès sur le contenu de la proposition et n'est pas comptabilisée dans les tours de parole.”

Article 15 : Vote (Section III Les propositions)

Que l'on ajoute "Une délégation peut s'opposer à l'adoption à l'unanimité pour ensuite s'abstenir sur ladite proposition. Dans un tel cas, la présence d'au moins une (1) abstention, même si aucun vote contre n'est comptabilisé, suffit à ce qu'une proposition soit considérée comme "adoptée à majorité" plutôt qu' "adoptée à l'unanimité"." au deuxième paragraphe de l'article 15 pour qu'il se lise comme ci-dessous :

"L'animation demande s'il y a opposition à l'adoption à l'unanimité de la proposition. Si aucune délégation ne s'oppose, la proposition est adoptée à l'unanimité. S'il y a opposition, le vote est pris, puis l'animation déclare la proposition adoptée ou rejetée selon le résultat du vote. Une délégation peut s'opposer à l'adoption à l'unanimité pour ensuite s'abstenir sur ladite proposition. Dans un tel cas, la présence d'au moins une (1) abstention, même si aucun vote contre n'est comptabilisé, suffit à ce qu'une proposition soit considérée comme "adoptée à majorité" plutôt qu' "adoptée à l'unanimité"."

Que l'on remplace "peut être" par "est sujette à la" au 5ème paragraphe de l'article 15 pour qu'il se lise comme ci-dessous :

"Lors d'un vote sur une proposition ordinaire qui est sujette à la mise en dépôt (art. 23), s'il y a autant de votes pour la proposition que de votes contre ou s'il y a plus d'abstentions que de votes pour et contre combinés, la proposition est automatiquement mise en dépôt. Le vote peut toutefois être repris immédiatement (art. 58)"

Article 15 : Vote (Section III Les propositions)

Que l'on ajoute le passage suivant à la fin de l'article 15 : Vote : "à la demande d'une délégation membre.

La mise en dépôt automatique d'un amendement se produit seulement si celui-ci est de nature à pouvoir être repris ultérieurement comme proposition principale (art. 23).

Dans le cas d'un amendement qui ne pourrait pas être repris comme proposition principale, les débats se poursuivent de nouveau à moins qu'une délégation ait demandé une reprise du vote immédiatement après la première ronde de vote (celle qui aurait pu se solder en une mise en dépôt automatique). Il n'est plus possible de demander la reprise alors que les débats ont repris (art. 58)." au 5ème paragraphe de l'article 15 pour qu'il se lise comme ci-dessous:

Lors d'un vote sur une proposition ordinaire qui est sujette à la peut être mise en dépôt (art. 23), s'il y a autant de votes pour la proposition que de votes contre ou s'il y a plus d'abstentions que de votes pour et contre combinés, la proposition est automatiquement mise en dépôt. Le vote peut toutefois être repris immédiatement (art. 58) à la demande d'une délégation membre.

La mise en dépôt automatique d'un amendement se produit seulement si celui-ci est de nature à pouvoir être repris ultérieurement comme proposition principale (art. 23).

Dans le cas d'un amendement qui ne pourrait pas être repris comme proposition principale, les débats se poursuivent de nouveau à moins qu'une délégation ait demandé une reprise du vote immédiatement après la première ronde de vote (celle qui aurait pu se solder en une mise en dépôt automatique). Il n'est plus possible de demander la reprise alors que les débats ont repris (art. 58)."

Article 22 : Référence (Section V Les propositions dilatoires)

Que l'on remplace "Si la composition du comité n'est pas spécifiée, l'adoption d'une proposition de référer à un comité ad hoc spécialement formé est immédiatement suivie d'une élection à ce comité" par "Si la proposition entraîne la création d'un comité ad hoc, elle doit nécessairement inclure la nomination d'au moins une personne en son sein pour être recevable. Il est alors possible d'amender pour ajouter d'autres noms." au 4ème paragraphe de l'article 22.

Article 24 : Question préalable (Section V Les propositions dilatoires)

Que l'on ajoute "En aucun cas la question préalable ne devrait être utilisée pour brimer les débats. L'animation peut ainsi refuser la question préalable si elle juge que le congrès n'a pas eu l'occasion de faire le tour de la question qui lui a été soumise. Dans un tel cas, une délégation membre peut toujours faire appel de sa décision (art. 53)." comme dernier paragraphe à l'article 24.

Article 41 : Modification de l'ordre du jour (Section VI Les propositions incidentes)

Que l'on remplace "est pas amendable" par "n'est pas amendable" au dernier paragraphe de l'article 41.

Que l'on enlève "Elle requiert la majorité des deux tiers ($\frac{2}{3}$) pour l'adoption." du dernier paragraphe de l'article 41 pour qu'il se lise comme ci-dessous :

"Une proposition de modification de l'ordre du jour n'est pas amendable. Chaque délégation membre peut intervenir une fois sur la proposition."

Article 46 : Pause (Section VII Les propositions privilégiées)

Que l'on ajoute "qui débute immédiatement après son adoption" au premier paragraphe de l'article 46 pour qu'il se lise comme ci-dessous :

"Une pause est une courte interruption des travaux du Congrès qui débute immédiatement après son adoption. Une proposition de pause doit spécifier la durée."

Que l'on ajoute "Ces amendements ne sont pas sujets au débat." au deuxième paragraphe de l'article 46 pour qu'il se lise comme ci-dessous :

"La proposition de pause ne peut être débattue, mais peut être amendée pour modifier la durée. Ces amendements ne sont pas sujets au débat."

Article 47 : Ajournement (Section VII Les propositions privilégiées)

Que l'on ajoute "La procédure pour obliger l'interruption des travaux du Congrès à un moment ultérieur prévu est plutôt l'ajournement (art. 47). " comme dernier paragraphe de l'article 46.

Article 53 : (Section VIII Les propositions spéciales)

Que l'on ajoute un nouvel article 53 "Point d'information: Toute délégation peut poser une question de compréhension (ex. nommer un acronyme) ou de clarification en lien avec le déroulement de l'instance et ses procédures. Cette question ou ce point d'information s'adresse uniquement au praesidium. Un point d'information ne concerne pas les raisons, les motifs ou les implications d'une proposition, à moins que celle-ci ait une incidence sur le déroulement de l'instance."

Article 54 (précédemment article 53): Appel (Section VIII Les propositions spéciales)

Que l'on remplace "et l'appel" par "et son alternative soutenue par l'appel" au 3ème paragraphe de l'article 54 (précédemment article 53), pour qu'il se lise comme si-dessous:

"Le secrétariat note au procès-verbal la décision de l'animation et son alternative soutenue par l'appel."

Que l'on ajoute "En cas de partage égal des voix, la décision est maintenue. Un appel de la décision de l'animation qui est entériné par la majorité du Congrès n'est pas une suspension d'une règle de procédure." comme dernier paragraphe de l'article 54 (précédemment article 53).

Article 59 (précédemment article 58) : Reprise du vote (Section VIII Les propositions spéciales)

Que l'on ajoute "Dans le cas d'un amendement qui par nature ne peut être repris ultérieurement comme proposition principale, la demande de reprise de vote doit être effectuée avant que reprenne le débat à son sujet (art.15)." comme dernier paragraphe de l'article 59 (précédemment article 58).

Article 63 (précédemment article 62) : reconsidération (Section VIII Les propositions spéciales)

Que l'on ajoute "ou jusqu'à deux sessions précédent celle-ci" au premier paragraphe de l'article 63 (précédemment article 62), pour qu'il se lise comme si-dessous:

"La reconsidération ramène devant le Congrès une proposition ordinaire adoptée ou rejetée plus tôt dans la même session ou jusqu'à deux sessions précédent celle-ci"

Que l'on ajoute " Si la reconsidération concerne une proposition adoptée ou rejetée durant une même session en cours," et "Cette limite ne s'applique toutefois pas à une résolution adoptée lors d'une session précédente." au 3ème paragraphe de l'article 63 (précédemment article 62) pour qu'il se lise comme ci-dessous :

"La proposition de reconsidération ne peut être amendée. Si la reconsidération concerne une proposition adoptée ou rejetée durant une même session en cours, chaque délégation membre peut intervenir une seule fois sur la proposition. Cette limite ne s'applique toutefois pas à une résolution adoptée lors d'une session précédente.

La reconsidération requiert la majorité des deux tiers (2/3) pour l'adoption."

Article 70 (précédemment article 69) : Dépôt des avis de motion (Section VIII Les propositions spéciales)

Que l'on ajoute "Lorsqu'un dépôt séance tenante n'est pas possible, à noter qu'il est toujours possible de déposer un avis de motion par l'entremise d'un courriel envoyé à la liste d'envoi de la CRUES." au premier paragraphe de l'article 70 (précédemment article 69).

Article 71 (précédemment article 70) : Traitement des avis de motion (Section VIII Les propositions spéciales)

Que l'on ajoute "ne requiert pas d'appui et ne peut être amendée. Chaque délégation peut intervenir une seule fois sur une telle proposition, ces interventions ayant notamment pour but d'indiquer les éléments suivants au congrès :

L'association membre juge-t-elle ou non que l'avis a été suffisamment publicisé pour son traitement durant la session en cours.

L'association a-t-elle ou non eu l'occasion de se positionner en assemblée générale sur la question soulevée par l'avis de motion.” et “lors d’une session régulière au plus tard un (1) an suivant son dépôt” à l’article 71 (précédemment article 70) pour qu’il se lise comme ci-dessous :

“La proposition de traiter un avis de motion ne requiert pas d’appui et ne peut être amendée. Chaque délégation peut intervenir une seule fois sur une telle proposition, ces interventions ayant notamment pour but d’indiquer les éléments suivants au congrès :

- 1. L’association membre juge-t-elle ou non que l’avis a été suffisamment publicisé pour son traitement durant la session en cours.*
- 2. L’association a-t-elle ou non eu l’occasion de se positionner en assemblée générale sur la question soulevée par l’avis de motion. requiert un appui. Elle ne peut être débattue ni amendée.*

Elle requiert toujours la majorité simple pour l’adoption, peu importe le contenu de l’avis de motion.

Il est impossible de s’abstenir sur l’adoption d’une proposition de traiter un avis de motion. Les abstentions sont des votes contre la proposition.

L’adoption de la proposition de traiter un avis de motion place devant le Congrès la proposition contenue dans l’avis de motion. Celle-ci peut alors être débattue et amendée.

Un avis de motion doit être traité lors d’une session régulière au plus tard un (1) an suivant son dépôt au plus tard dans la session régulière qui suit le dépôt. S’il n’est pas traité dans ce délai, il doit être déposé à nouveau pour pouvoir être traité.”

7. Procédures de clôture

7.1. Varia

7.2. Ajournement

Que le congrès soit fermé à xxhxx

Proposée par

Appuyée par

AU

Annexe:

Propositions du comité mobilisation:

Proposition #1 :

Considérant nos revendications quant à notre campagne en cours

Considérant le succès de mobilisation des journées de grève du 21 et 22 novembre, résultant en 103 000 étudiant.es en grève au soi-disant Québec et un peu partout dans le monde

Considérant le cessez le feu qui résulte seulement en une faible atténuation du génocide en cours et le déplacement du génocide sur les peuples de Cisjordanie

Considérant la complicité non changeante de nos soi-disants états avec l'état sioniste et dans le génocide

Considérant le manque de volonté des administrateurs et de l'État à établir une négociation avec les étudiant.es et leurs associations afin de remplir nos demandes.

Que la CRUES coordonne une semaine de grèves et d'actions la semaine du 24 au 2 mars pour la Palestine et lance un appel à l'action et à la préparation pour tout le monde

Que la CRUES collabore et coordonne avec les groupes PYM, SPHR et NSJP quant aux actions à venir

Que l'on cible les armements et la complicité académique plus précisément dans cette campagne

Que les usines d'armes Héroux Dafttek fassent partie de nos cibles précises

Que les administrations scolaires et le ministère de l'Éducation soient nos cibles précises en raison de leur négationnisme et déni du génocide palestinien, leurs investissements dans le génocide et l'éducation coloniale qu'ils nous imposent.

Que la CRUES appelle à une journée d'action soi-disant québécoise d'action par mois contre ces cibles précises

Que la première journée soit le jeudi 20 février 2025

Que la deuxième journée soit le 13 mars 2025

Que la CRUES et ses associations organisent et coordonnent des formations et des activités artistiques militantes pendant ces journées de grève

Que la CRUES et ses associations organisent et coordonnent des manifestations à Tioh'tià;ke le 28 mars 2025 contre la complicité coloniale académique

Que le comité mobilisation coorganise et subventionne les manifestations étudiantes en dehors de Tio'tià;ke.

Que le contenu de mobilisation et médiatique soit en partie construit dans la perspective d'une grève générale illimité dans l'année scolaire qui suit

Que la CRUES communique un ultimatum de GGI si non réception des demandes étudiantes.

Après la grève

Que la CRUES continue à organiser une journée d'action par mois

Que la CRUES organise d'autres événements de rassemblement collectif autour d'activités artistiques, d'éducation populaire et de manifestations

Proposition #2

Que la CRUES et ses associations fasse la même chose mais avec 3 jours de grève et d'actions uniquement